

L'ACQUISITION DU TITRE TERRITORIAL :
LA NOTION DE *TERRA NULLIUS*
CHEZ FRANCISCO DE VITORIA, EMER DE VATTEL
ET LASSA OPPENHEIM

Charlotte SERVANT-LE PRIOL

Doctorante à l'IHEI, ATER en droit public, Université Panthéon-Assas

Francisco DE VITORIA,
Leçon sur les Indiens (1966)

Emer DE VATTEL,
*Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués
à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains*
(1758)

Lassa OPPENHEIM,
International law : a treatise (1905)

On connaît la relation particulière que l'Etat entretient avec son territoire. Le droit international voit dans le territoire l'assise spatiale de la souveraineté de l'Etat, puisqu'il la fonde sur un espace donné¹. Il existe différents modes d'acquisition du territoire selon que les territoires en question relèvent déjà d'une souveraineté (cession, conquête, prescription acquisitive), ou non (découverte et occupation). On s'intéressera ici à l'occupation, et plus particulièrement, à la notion de *terra nullius*, c'est-à-dire la qualité sans maître d'une terre. Cette

¹ Le territoire est par ailleurs souvent considéré comme un élément constitutif de l'Etat, v. not. la Convention sur les droits et les devoirs des Etats, septième Conférence internationale américaine, Montevideo, 26 décembre 1933, *Recueil des traités de la Société des Nations*, 1936, n°3802, article 1 : « L'Etat comme personne de Droit international doit réunir les conditions suivantes : I. Population permanente ; II. Territoire déterminé ; III. Gouvernement ; IV. Capacité d'entrer en relation avec d'autres Etats ».

qualité est en effet un élément essentiel de l'occupation comme moyen d'acquérir la souveraineté territoriale. Encore faut-il que cette occupation soit effective, mais ce n'est pas la question qui sera au cœur du présent article.

La notion de *terra nullius* était particulièrement importante à l'époque des colonisations puisqu'elle permettait de fonder l'acquisition du titre territorial. Aujourd'hui, très peu de terres sont inoccupées, et il n'existe donc plus véritablement de territoires sans maître, ce qui pourrait laisser croire que la notion de *terra nullius* a quelque peu perdu de son intérêt. La question n'en demeure pas moins toujours pertinente, puisqu'elle sert notamment de fondement dans des différends ou des revendications qui ne sont toujours pas réglés. Le cas du Sahara occidental en témoigne, ou de manière générale toutes les revendications formulées par les populations autochtones sur leurs territoires ancestraux.

La notion est fondamentale donc, mais quelque peu floue. Quand un territoire est-il considéré sans maître ? Marcelo Kohen a estimé qu'« il est dans l'essence des *terrae nullius* qu'aucun rapport juridique n'existe entre le territoire et un sujet de droit quelconque, expliquant l'occupation effective comme son mode d'acquisition »². Une *terra nullius* est-elle alors réellement inhabitée, vide ? Dans ce cas, le problème se pose en droit international dans des termes relativement simples : ce sera le cas des régions polaires, ou encore des déserts, n'appartenant à personne et découverts ou occupés par un Etat.

En revanche, la question devient plus complexe si la notion de *terra nullius* inclut des territoires habités, qui ont parfois été revendiqués et acquis par les Etats européens. Quel est alors le critère servant à qualifier un territoire habité par une population de terre sans maître ?

L'enjeu de cette contribution est ainsi de montrer comment la théorie de la *terra nullius* a pu être appliquée à ces territoires habités, et quelle a été la position de la doctrine sur ce sujet. Deux points seront abordés tout au long de cette étude de la notion de *terra nullius*. Tout d'abord, il s'agit bien entendu de déterminer dans quelles conditions une terre habitée peut recevoir la qualification de *terra nullius*, et corrélativement, quel est alors le statut des peuples habitant ces terres, les peuples autochtones.

² M. G. KOHEN, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, PUF, Paris, 1997, p. 160.

Ensuite, on s'aperçoit assez vite que l'interprétation donnée, selon les époques et les auteurs, à la notion de *terra nullius* a entraîné une confusion entre différents modes d'acquisition territoriale, et notamment une confusion entre l'occupation et la conquête, ainsi qu'entre l'occupation et la cession territoriale par traité.

Comme l'a montré Mohammed Bedjaoui, alors représentant du gouvernement algérien, dans son exposé oral devant la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Sahara occidental*, la théorie a connu des évolutions avec les âges. Concernant l'élaboration même de ce concept, il est possible de distinguer trois périodes. A l'époque romaine, est *nullius* tout territoire qui n'est pas romain. Aux XV^{ème} et XVI^{ème} siècles, « sont *terrae nullius*, non pas seulement les territoires inhabités et découverts, mais même ceux peuplés et organisés, dès lors que leur maître n'est pas un prince chrétien »³. Et au XIX^{ème} et début du XX^{ème} siècles, « est *nullius* tout territoire qui n'appartient pas à un Etat civilisé »⁴ ; les autres ensembles politiques du monde, parce qu'ils ne sont pas organisés selon les modèles européens, ne sont que des Etats barbares ou des entités non étatiques auxquels on pouvait donc appliquer la théorie de la *terra nullius*.

Cette notion a changé avec les époques et a été source de confusions dans la doctrine du droit international public. Constamment réinterprétée, et souvent dépendante des desseins des Etats, elle a de ce fait modifié l'appréhension des conditions d'acquisition d'un territoire. Afin de mieux comprendre ces évolutions, il convient d'examiner la doctrine aux époques particulièrement concernées par la colonisation et l'expansion des Etats. Dans cette optique, trois auteurs ont été choisis pour représenter les différentes étapes de l'évolution de la conception doctrinale de *terra nullius* : Francisco de Vitoria pour le XVI^{ème} siècle, Emer de Vattel pour le XVIII^{ème} et Lassa Oppenheim pour le XIX^{ème} siècle.

³ CIJ, *Affaire du Sahara occidental*, *Mémoires*, vol. IV, exposé oral de M. Bedjaoui, p. 461.

⁴ *Ibid.*, p. 467.